

## OBJET DE LA DELIBERATION

### **Attribution de deux mandats spéciaux pour la représentation de la Commune au Congrès des Maires**

**(11/27- 11-2017)**

Le Congrès des Maires de France se déroule à Paris, Porte de Versailles du 20 au 23 novembre 2017. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 Maires et Adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes. La participation des Maires et de leurs Adjoints présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2123-18 précise que  
*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. [ ...]. »*

En complément l'article R.2123-22-1 stipule *« Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.[...] »*

La participation au congrès des Maires fait l'objet d'un mandat spécial, par conséquent d'une délibération du Conseil Municipal.

Les règles de remboursement des frais reposent sur le Décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les taux et forfaits de remboursement sont les suivants :

- Indemnité de nuitée : 60€
- Indemnité supplémentaire de repas : 15.25€

Le montant de l'indemnité journalière est donc de 75,25€.

Comme indiqué dans l'article L.2123-18, les frais de transport ou déplacement font l'objet d'un remboursement sur présentation des états de frais.

Les remboursements se font sur présentation des justificatifs.

**Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- **De mandater le Maire et la Première Adjointe à effet de participer à ce Congrès des Maires de France.**
- **D'accepter le principe de remboursement des frais exposés par ces mandats spéciaux tel que présenté.**